UNIVERSITÉ **JEAN MOULIN** LYON III
FACULTÉ DE **DROIT**

LA GAZETTE

L'ACTUALITÉ JURIDIQUE ET POLITIQUE DE LA FACULTÉ DE DROIT

UNIVERSITÉ LYON III
JEAN MOULIN

La Gazette

Mars 2015, n° 3

« Toute vérité n'est pas bonne à croire. »

Beaumarchais
(1732 - 1799)

La Lettre d'actualité de la Faculté de droit et de science politique de l'Université Jean Moulin Lyon 3

La Gazette de la Faculté de Droit Virtuelle est un des éléments mis à la disposition des étudiants pour favoriser la Réussite en Licence.

Comme on le constatera, les commentaires sont désormais rattachés à une ou plusieurs rubriques qui correspondent aux matières enseignées.

La priorité est donnée aux matières de Licence.

Des disciplines plus spécialisées, enseignées en Master, peuvent également être représentées.

Les sujets abordés sont choisis en fonction de l'actualité mais aussi de leur apport à la formation fondamentale des étudiants.

Les commentaires sont rédigés dans une perspective pédagogique ce qui explique qu'ils incluent parfois une reformulation de principes qui devraient être connus mais qui ont pu être oubliés.

Les décisions commentées peuvent être choisies en fonction de leur valeur symbolique ou du caractère anecdotique des faits qui favorisera la mémorisation.

Enfin, autant que possible, les différentes matières enseignées en Licence seront également représentées,

Alain DEVERS, Assesseur du Doyen en charge de l'insertion professionnelle et du Plan Réussite en Licence

Hervé CROZE, Directeur de la Faculté de Droit Virtuelle

Retour sur le colloque " Penser les libertés après le 7 janvier 2015 " - Réfléchir après Charlie

Au sein des Facultés de droit des Universités Jean Moulin Lyon 3, Lumière Lyon 2 et Jean Monnet Saint-Etienne

Face aux évènements tragiques qui ont touché la France le 7 janvier 2015, les Universités Jean Moulin Lyon 3, Lumière Lyon 2 et Jean Monnet Saint-Etienne ont décidé d'agir et de s'engager dans la cité en mobilisant leurs équipes pédagogiques et de recherches en droit en organisant une manifestation scientifique autour de la notion de libertés, le 3 avril dernier.

Ce colloque « Penser les libertés après le 7 janvier 2015 » a été un grand succès. Les échanges, avec un public venu nombreux (plus de 400 participants), ont permis de faire avancer un débat plus que jamais d'actualité.

Retrouvez l'intégralité du colloque en vidéo en cliquant sur les images ci-dessous :

Première partie

Deuxième partie

Au sein de l'Université de Lyon

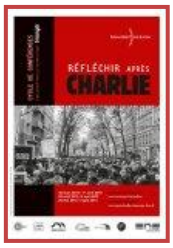

L'Université de Lyon, avec l'aide du laboratoire Triangle et d'un petit journal en ligne, organise un cycle de conférences tout public autour du thème « **Réfléchir après Charlie** » afin de comprendre et analyser les raisons de ces attentats.

Ainsi, des enseignants-chercheurs et des chercheurs en sciences humaines et sociales mènent une réflexion sur les questions de société qu'a soulevé cette journée mémorable, de chercher à comprendre ce qui nous a conduits à ce 7 janvier 2015. Lors de ce cycle de conférences, ils partagent leurs analyses avec clarté et simplicité en s'appuyant sur les méthodes des sciences humaines et sociales : historicisation, études de terrain, approches comparées, sens critique, philologie...

La dernière conférence à noter :

Emmanuel TAÏEB : « Théories du complot ».

3 juin 2015, de 18h à 20h dans l'amphithéâtre de l'Université de Lyon, 90 rue Pasteur, Lyon 7e.

Pour en savoir plus, vous pouvez cliquer ici.

UNIVERSITÉ LYON III
JEAN MOULIN

Au sommaire de ce numéro

3 **« Penser les libertés après le 7 janvier 2015 »,** Retour sur le colloque – Réfléchir après Charlie.

5 **Les actualités juridiques et politiques à signaler.** Retrouvez la rubrique « Quoi de neuf… D'auteur ? » relative au droit de la propriété intellectuelle, des actualités juridiques et politiques et le chiffre du mois.

6 **Droit civil – Droit des obligations.** Le projet d'ordonnance portant réforme du droit des contrats, par Gatien CASU, Maître de conférences en Droit privé, Université Jean Moulin Lyon 3.

13 **Droit judiciaire privé.** Que retenir du décret n° 2015-282 du 11 mars 2015 relatif à la simplification de la procédure civile à la communication électronique et à la résolution amiable des différends ?, par Hervé CROZE, Professeur des Universités, Avocat honoraire au Barreau de Lyon.

16 **Droit civil – Droit des biens.** Un statut de l'animal dans le Code civil, par Marina FOUR BROMET, diplômée Notaire. Illustration de Jacques SELLER.

19 **Institutions juridictionnelles – Union européenne.** Statistiques des juridictions de l'Union européenne pour 2014 : entre efficacité et hausse du nombre de litiges, par Stéphanie ARIAGNO-TAMBUTÉ, Doctorante, Chargée d'enseignements à l'Université Jean Moulin Lyon 3, IEJ.

21 **Procédure pénale.** Le Procureur de la République financier, un an après, par Céline WRAZEN, Docteur en droit, Université Jean Moulin Lyon 3, FDV. Présentation des Journées internationales de la Société de législation comparée (SLC), par Bénédicte FAUVARQUE-COSSON, Présidente de la SLC, Professeur à l'Université Panthéon-Assas, Paris 2.

26 **Science politique.** Benjamin NETANYHAOU au Congrès américain, par Lucie LE BARREAU, Docteur en droit, Université Jean Moulin Lyon 3, E@D-SP.

30 **L'actu@lité de l'Université.** Nouvelle édition des Journées du E-Learning, qui fêtent leurs 10 ans les 18 et 19 juin 2015.

Directeur de la publication
Le Doyen Franck MARMOZ

Rédacteur en chef
Hervé CROZE

Rédactrice en chef adjointe
Céline WRAZEN

Gazette réalisée avec le soutien de la Faculté de droit virtuelle (FDV) et de l'Université numérique juridique francophone (UNJF)

Université Numérique Juridique Francophone

UNIVERSITÉ LYON III JEAN MOULIN

Les actualités juridiques et politiques à signaler

Quoi de neuf… D'auteur ?

Le jeudi 23 avril 2015 s'est déroulée la Journée mondiale du livre et du droit d'auteur célébrée par l'UNESCO (Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture) à Paris

Placée sous le thème de l'Accès au livre pour tous, cette Journée fut l'occasion de faire le point sur une étude élaborée par l'UNESCO en 2014, relative aux TIC dans l'éducation : Lire à l'ère du mobile.

Il ressort de cette étude que les téléphones portables et les réseaux cellulaires peuvent transformer la « *denrée rare* » qu'est le livre en une « *ressource abondante* ». « *La technologie mobile peut développer l'alphabétisation et l'apprentissage dans les communautés défavorisées autour du monde* » (site de l'Unesco). Mais comment concilier le développement des livres numériques et le droit d'auteur (site de l'ONG worldreader) ? La question reste posée.

Commission européenne, Rapport relatif à l'Initiative citoyenne, 31 mars 2015

La Commission européenne a remis son rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'application du règlement (UE) n° 211/2011 relatif à l'initiative citoyenne européenne.

Droit de l'Union européenne

CNIL, Rapport d'activité 2014, Edition 2015, 16 avril 2015

La Commission nationale de l'Informatique et des Libertés a remis au Président de la République et au Parlement son 35ème rapport d'activité (2014). On y retrouve des analyses juridiques, son bilan d'activité, des sujets de réflexion et son bilan financier et organisationnel.

Nouvelles technologies

Retrouvez des éléments d'informations concernant l'accord-cadre relatif au nucléaire iranien conclu le 2 avril 2015 à Lausanne entre les États-Unis, le France, la Chine, la Russie, l'Allemagne, le Royaume-Uni et l'Iran. Un accord définitif devrait voir le jour d'ici le 30 juin 2015 à la suite de négociations reprises à Vienne depuis le 22 avril.

Science politique

Le chiffre du mois : 8 159

Il s'agit du nombre de condamnations pénales prononcées en matière de contentieux environnemental en 2013. S'il augmente chaque année (7 016 en 2011), il représente moins d' 1 % des condamnations de la même année (1 091 934). Pour en savoir plus sur la circulaire du 22 avril 2015 qui permet de renforcer les sanctions pénales en cas d'atteintes à l'environnement, cliquez ici.

Le projet d'ordonnance portant réforme du droit des contrats

DROIT CIVIL – DROIT DES OBLIGATIONS

Par Gatien CASU
Maître de conférences en Droit privé, Université Jean Moulin Lyon 3

Projet d'ordonnance portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations

Les étudiants la redoutent, les praticiens l'espèrent, les Universitaires la critiquent. Voilà un trait commun à toute réforme : elle ne laisse jamais personne indifférent. La remarque vaut *a fortiori* lorsque le législateur entend s'attaquer à un monument bicentenaire de notre droit civil : le droit des contrats.

Source de la photo : Mr.TinDC, Law Books, Flickr.com.

À l'aube d'une réforme aujourd'hui certaine, il est apparu indispensable de décrypter les dispositions du projet d'ordonnance récemment présenté par le Garde des Sceaux. Le but de l'entreprise est simple ; il consiste à prendre le pouls de cette réforme : codification à droit constant ou véritable bouleversement ?

Sur le fond, le projet témoigne d'un subtil équilibre. À sa lecture, l'étudiant, le praticien et l'universitaire ont le sentiment de se trouver en terrain connu. Souvent, le législateur a pris acte de solutions jurisprudentielles bien établies. Il faut s'en réjouir tant il dangereux d'innover pour innover et de revenir sur des solutions forgées à l'épreuve du temps. L'onction législative est un signe fort, une belle reconnaissance.

Cette constance est salutaire mais elle n'empêche pas, ici ou là, quelques prises de position détonantes. Il s'agira évidemment de les mettre en évidence après avoir rappelé la genèse de cette réforme d'envergure.

Genèse : La nécessité de réformer le droit des obligations n'a pas véritablement posé question. Du point de vue interne, les dispositions bicentenaires du Code civil sont loin de proposer un panorama fidèle de la matière ; d'abord parce que leur sens a été largement modelé par une jurisprudence (souvent) bien inspirée ; ensuite parce que de nombreuses législations spéciales dérogent aux dispositions générales du Code civil, soit pour pallier ses insuffisances, soit pour satisfaire aux exigences du droit de l'Union européenne. Il suffit de tourner le regard vers le droit de la consommation pour comprendre que le droit commun des contrats n'a plus grand chose… de commun.

La nécessité de réformer le droit interne des contrats a sans doute également subi la pression d'une émulation au niveau supranational. Principes Unidroits relatifs aux contrats du commerce international ; principes européens du droit des contrats ; proposition de règlement relatif à un droit commun de la vente… Autant de projets qui ont impulsé la

réforme nationale. En effet, comment peser au moment des négociations si l'on est accompagné d'un Code à l'image poussiéreuse ?

Annoncée il y a près de dix ans, la réforme s'est faite désirer. Pas moins de trois avant-projets marquèrent les esprits[1] avant qu'un projet de loi d'habilitation ne voie le jour. Ce projet, déposé au Sénat le 27 novembre 2013, autorisait le Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance et notamment « *à prendre les mesures, relevant du domaine de la loi, nécessaires pour modifier la structure et le contenu du livre III du code civil afin de moderniser, de simplifier, d'améliorer la lisibilité, de renforcer l'accessibilité du droit commun des contrats, du régime des obligations et du droit de la preuve, de garantir la sécurité juridique et l'efficacité de la norme et à cette fin…* ».

Si le principe de la réforme fut accueilli favorablement, les modalités de sa réalisation font encore aujourd'hui l'objet de sévères critiques. L'autorisation accordée au Gouvernement de légiférer par ordonnance prive le Parlement de tout débat sur le fond de la réforme. La modification d'un pan entier de notre droit civil ne méritait-t-elle pas d'être soumise à la contradiction ? Les deux chambres du Parlement se sont d'ailleurs opposées sur cette question, l'Assemblée nationale ayant été favorable à l'habilitation cependant que le Sénat s'y refusait. Certes, finalement, l'Assemblée nationale obtint gain de cause, mais l'opposition du Sénat aura marqué cette réforme au fer rouge avant même sa présentation.

Sitôt la loi d'habilitation adoptée[2], la Ministre de la Justice rendit public un projet d'ordonnance. S'il peut encore faire l'objet de modifications au cours de la période de concertation, le projet livre un bon aperçu de ce que devrait être notre droit des contrats modernisé.

Sur la forme, le projet d'ordonnance remet à plat l'ensemble de la numérotation du Code. Il va donc falloir chambouler les habitudes et prendre acte de ces permutations. Hormis la définition du contrat qui demeure à l'article 1101, la numérotation retenue relève d'un nouvel apprentissage. Ainsi par exemple, le principe de la force obligatoire du contrat est éjecté de l'article 1134 pour se retrouver soixante articles plus loin. L'alinéa 3 fait au contraire un bon en avant et se retrouve au frontispice du Titre III (article 1103). La perte des réflexes anciens sera sans doute longue et délicate, mais elle est au profit d'une réorganisation salutaire. En effet, le plan adopté est logique, presque intuitif. Le droit des obligations serait composé de trois Titres bien distincts : source des obligations, régime de l'obligation, preuve de l'obligation. Le premier Titre s'ouvrirait sur un chapitre intitulé « dispositions préliminaires » où l'on retrouverait posés les grands principes (liberté contractuelle, bonne foi dans la formation et l'exécution du contrat) ainsi que les principales définitions[3]. L'objet de cette étude consiste à présenter les Chapitres II et III et, par voie de conséquence, à étudier les modifications relatives aux règles qui régissent la formation et l'interprétation du contrat. Une seconde étude, publiée dans le prochain numéro, présentera quant à elle le Chapitre VI et les modifications qu'il contient concernant les effets du contrat.

I) LA CONCLUSION DU CONTRAT

La période précontractuelle : Sans surprise, le projet de réforme prévoit de faire entrer

[1] Le projet CATALA, fut remis au Garde des Sceaux Pascal Clément le 22 septembre 2005 et proposait une refonte de l'ensemble du droit des obligations et de la prescription. Le second projet fut rédigé dans le cadre des travaux de l'Académie des sciences morales et politiques. Le groupe de travail, dirigé par le Pr François Terré, remit au Garde des Sceaux un projet de réforme du droit des contrats publié en 2008. On croyait la réforme enterrée, jusqu'à ce que le journal *Les Echos* publie en Octobre 2013 un nouveau projet de réforme émanant de la Chancellerie. Une réforme semblait bien se profiler à l'horizon, mais l'expérience invitait à la prudence.

[2] Loi n° 2015-177 du 16 février 2015 portant modernisation et simplification du droit. Le projet d'ordonnance fut présenté le 25 février 2015.

[3] On notera l'introduction de nouvelles définitions : contrat consensuel, solennel, réel ; contrats de gré à gré, contrat d'adhésion ; contrat à exécution instantanée ou à exécutions successives ; contrat cadre.

dans le Code une période qui, faute d'avoir été pensée par ses auteurs, a nourri une jurisprudence foisonnante. Telle est la période précontractuelle. Une sous-section composée de deux articles et intitulée « Les négociations » lui est consacrée. Sur le fond, l'article 1111 rappelle que la négociation est une période de liberté mais qu'une faute dans la rupture des négociations est susceptible d'engager la responsabilité de son auteur. Toutefois, le contrat n'étant pas encore conclu, il ne peut s'agir que d'une responsabilité extracontractuelle. Reprenant à son compte la célèbre jurisprudence Manoukian du 26 novembre 2003[4], le législateur rappelle que le candidat évincé ne peut toutefois obtenir une indemnisation ayant pour objet de compenser la perte des bénéfices attendus du contrat non conclus. Rien de très original en somme.

Pour trouver la nouveauté, il suffit de continuer la lecture. L'article 1112 contient en effet une disposition inédite aux termes de laquelle « *celui qui utilise sans autorisation une information confidentielle obtenue à l'occasion des négociations engage sa responsabilité, qu'il y ait eu, ou non, rupture fautive des pourparlers* ». Manifestement, le Gouvernement tente de moraliser la période précontractuelle dans le but évident d'inciter les acteurs économiques à entrer en pourparlers. L'indifférence d'une rupture fautive des pourparlers permet de faciliter la mise en jeu de la responsabilité et de garantir la bonne conduite des négociations. Dans les domaines sensibles, il s'agit là d'un excellent moyen de rassurer les contractants et de favoriser la conclusion des contrats.

L'offre et l'acceptation : Le principe du consensualisme est fermement rappelé dès l'article 1113 : « *la formation du contrat requiert la rencontre d'une offre et d'une acceptation* ». Tout-à-fait logiquement, les articles suivants déterminent les éléments caractéristiques de l'offre et de l'acceptation ainsi que leur régime juridique. Sur ce dernier point, deux remarques importantes peuvent être formulées :

La rétractation de l'offre : La question de la rétractation de l'offre est l'objet de controverses juridiques récurrentes. Les articles 1115 à 1118 du projet offrent donc une mise au point bien salutaire. Les deux premiers articles codifient à droit constant des solutions jurisprudentielles bien établies. D'une part, la rétractation de l'offre est possible tant qu'elle n'est pas parvenue à la connaissance de son destinataire. D'autre part, une fois l'offre parvenue à son destinataire, elle ne peut être révoquée avant l'expiration du délai expressément prévu ou, à défaut, avant l'expiration d'un délai raisonnable[5].

Le projet aborde enfin deux questions attendues. Tout d'abord, quelle est la sanction du non respect de ces dispositions ? Que faire lorsque l'offre est révoquée avant l'expiration du délai prévu ou immédiatement après sa réception par le destinataire ? L'article 1117 répond sans détour, usant d'une formule évocatrice des débats suscités par le sujet : « *l'offrant n'engage que sa responsabilité extracontractuelle* ». Ensuite, le décès du pollicitant entraine-t-il, *de facto*, la caducité de l'offre ? L'article 1118 répond par l'affirmative, sans s'encombrer d'une distinction élaborée récemment[6] par la Cour de cassation selon que l'offre est stipulée avec ou sans délai. Cette jurisprudence est-elle condamnée par le projet de réforme ? La Cour de cassation la maintiendra-t-elle, distinguant là où la loi ne distingue pas ? C'est une affaire à suivre.

Le moment de la formation du contrat : Au titre des prises de position bienvenues, l'article 1122 tranche la question du moment de la formation du contrat. On sait que cette question est essentielle, tant pour des raisons procédurales (détermination du juge compétent), que pour des raisons tenant au fond du droit (notamment la date du transfert des risques). On sait que le débat est nourri entre les partisans de la théorie de l'émission de l'acceptation et ceux de la théorie de sa réception, chacun interprétant à sa guise l'arrêt référence du 16 juin 2011[7]. Demain, les choses devraient être claires : le contrat sera parfait lorsque l'acceptation parvient à l'offrant. Il est réputé conclu au lieu où l'acceptation est parvenue.

[4] Cass. com., 26 novembre 2003, n° 00-10243 et 00-10949, publié au Bulletin.

[5] Pour une illustration du délai raisonnable : Cass. 3ème civ., 20 mai 2009, publié au Bulletin.

[6] Cass. civ 1ère, 25 juin 2014, n° 13-16529, publié au Bulletin.

[7] Cass. civ. 2ème, 16 juin 2011, n°10-22943, non publié au Bulletin.

Les contrats préparatoires : Le projet de réforme consacre une Sous-section 3 intitulée « *la promesse unilatérale et le pacte de préférence* ». Avant même d'étudier les solutions proposées, on peut s'interroger sur la terminologie utilisée. Pourquoi ne pas avoir regroupé ces deux contrats sous un intitulé générique ? Sans doute la notion « d'avant-contrat » est-elle source d'équivocité, laissant à penser que la promesse unilatérale et le pacte de préférence ne sont pas de véritables contrats ; mais il aurait été possible de les classer dans la catégorie des « contrats préparatoires ». S'agit-il d'une volonté délibérée des réformateurs ? Quoi qu'il en soit, le projet prend fermement position sur deux des grands débats doctrinaux de ces dernières années : après avoir proposé une définition de la promesse unilatérale (art. 1124) et du pacte de préférence (art. 1125), le projet aborde la question de la sanction de leur non-respect.

La promesse unilatérale : S'agissant de la promesse unilatérale, le projet prend le contre-pied de la position de principe rappelée par la Cour de cassation dans un arrêt du 12 juin 2013. Pour rappel, la Cour considère que « *la levée de l'option par le bénéficiaire de la promesse postérieurement à la rétractation du promettant excluant toute rencontre des volontés réciproques de vendre et d'acquérir, la réalisation forcée de la vente ne peut être ordonnée* ». Suivant les revendications d'une doctrine majoritaire, l'article 1124 al. 2 du projet prévoit quant à lui que « *la révocation de la promesse pendant le temps laissé au bénéficiaire pour opter n'empêche pas la formation du contrat promis* ». Voilà qui devrait contenter la grande majorité des auteurs, et faire quelques malheureux.

Le pacte de préférence : S'agissant du pacte de préférence, la Cour de cassation considère depuis un arrêt connu de la chambre mixte du 26 mai 2006[8] que, d'une part, le contrat conclu par le promettant avec un tiers en méconnaissance des droits du bénéficiaire est nul et que, d'autre part, le bénéficiaire peut obtenir sa substitution à l'acquéreur à la double condition que le tiers ait eu connaissance de l'existence du pacte lorsqu'il a contracté, et de l'intention du bénéficiaire de s'en prévaloir. La substitution n'a été ordonnée qu'à de rares occasions tant il est difficile pour le bénéficiaire du pacte de démontrer que le tiers avait connaissance de son intention de se prévaloir du pacte. Critiquée par la doctrine, cette jurisprudence subit les foudres du Gouvernement. Là encore, le projet d'ordonnance revient sur le droit positif en supprimant purement et simplement la condition critiquée. Désormais, la substitution du bénéficiaire du pacte au tiers acquéreur sera prononcée dès lors que le bénéficiaire avait connaissance de l'existence du pacte, sans autre condition.

Le projet d'ordonnance semble donc avoir pris le parti de l'efficacité des contrats préparatoires. Il donne une certaine cohérence au triptyque : offre, pacte de préférence, promesse unilatérale. À l'intensité de l'engagement correspond une gradation dans la sanction de son non-respect.

II) LA VALIDITÉ DU CONTRAT

Une modification du droit positif apparaît dès la lecture des conditions de validité du contrat, conditions posées à l'article 1127 du projet d'ordonnance. Le consentement et la capacité des parties trouvent une place légitime. Toutefois, alors que l'article 1108 du Code civil leur joint « *un objet certain* » et « *une cause licite* », le projet se contente d'une troisième condition : « *un contenu licite et certain* ». Feue la grande Cause, notion dont l'intérêt et l'existence sont contestés depuis des lustres. Il n'est pas dit, toutefois, que cette suppression change grand-chose du côté du droit positif dont on verra plus loin qu'il déploie des mécanismes susceptibles de remplir une fonction semblable.

Le consentement : S'agissant des vices du consentement, deux nouveautés seront relevées après avoir formulé une remarque liminaire.

Le projet est l'occasion d'une codification de la jurisprudence foisonnante en matière de vice du consentement. Il est aujourd'hui clairement mentionné que, pour entrainer la nullité du contrat, l'erreur doit être excusable. Les articles 1134 et 1135 ajoutent qu'une telle

[8] Cass. ch. mixte, 26 mai 2006, n° 03-19.376 et n° 03-19.495.

sanction ne peut prospérer lorsqu'elle porte sur les motifs ou sur la valeur. Quant au caractère « *commun* » de l'erreur, il semble implicitement consacré par la formule de l'article 1132 aux termes duquel « *les qualités essentielles de la prestation due sont celles qui ont été expressément ou tacitement convenues et en considération desquelles les parties ont contracté* ». Certains articles relatifs au dol reprennent également une jurisprudence ancienne [9] cependant que la définition de la violence fait l'objet d'une légère modification de style[10].

Source de la photo : Sebastien Wiertz, Signature, Flickr.com,.

Devoir d'information : la nouveauté se trouve sans doute dans la création législative d'un véritable devoir général d'information. Situé en bonne place, avant les vices du consentement, il impose à celui qui détient ou devrait détenir une information déterminante du consentement de l'autre partie de l'en informer. La sanction du non-respect de ce devoir est la mise en jeu de la responsabilité extra contractuelle du débiteur, sauf lorsque le défaut d'information entraîne un vice du consentement, auquel cas la nullité peut être invoquée. Cette analyse est confirmée par l'article 1136 relatif au dol, lequel est défini comme le fait, pour un contractant, « *d'obtenir le consentement de l'autre par des manœuvres, des mensonges ou par la dissimulation intentionnelle d'une information qu'il devait lui fournir conformément à la loi* », c'est à dire conformément à l'article 1129 du projet.

Abus de faiblesse : La seconde nouveauté tient à la sanction, sous le prisme de la violence, de l'abus de l'état de nécessité ou de dépendance du contractant. La pratique est déjà règlementée par les droits spéciaux qu'il s'agisse, entre professionnels, de l'article L.442-6 du Code de commerce (récemment modifié par la loi Hamon du 17 mars 2014) ou, entre professionnel et consommateur, de l'article L.122-8 du Code de la consommation. L'objectif du Gouvernement est sans doute de coller à l'évolution de la société et de satisfaire cet idéal de protection de la partie faible. Une fois n'est pas coutume, il s'agit de moraliser les relations contractuelles et de diffuser l'intérêt inhérent à leur loyauté.

Capacité : Les dispositions du projet relatives à la capacité proposent essentiellement une codification à droit constant. À titre d'exemple le projet prévoit que les actes de la vie courante sont autorisés aux personnes incapables (mais rescindables pour lésion : article 1146) alors que le Code civil ne mentionne aujourd'hui que les cas dans lesquels « *la loi ou l'usage* » leur permet d'agir seuls (art. 389-2 pour le mineur ; art. 473 pour la tutelle). Le texte prévoit également l'impossibilité d'invoquer l'incapacité du contractant pour se soustraire à ses obligations (art. 1149) et propose un panorama des règles relatives au point de départ de prescription (art. 1151).

Le contenu du contrat : Il n'est plus fait référence à l'objet du contrat mais à son contenu. La notion a sans doute été choisie pour sa généralité, une généralité permettant à la fois la préservation des règles relatives à l'objet (notamment en matière de détermination du prix) et de pallier les effets de la suppression de la cause (notamment le respect d'un certain équilibre des prestations contractuelles).

La détermination du prix : S'agissant du prix et de sa détermination, les nouvelles dispositions du projet d'ordonnance marquent une avancée notable des pouvoirs du juge. En

9

[10] Article 1139 : Il y a violence lorsqu'une partie s'engage sous la pression d'une contrainte qui lui inspire la crainte d'exposer sa personne, sa fortune ou celles de ses proches à un mal considérable

effet, les dispositions consacrent la jurisprudence issue des arrêts du 1er décembre 1995[11]. L'indétermination du prix n'est pas, en soi, une cause de nullité du contrat. Seul compte l'abus dans la fixation du prix.
Toutefois, la proposition va plus loin. Le juge pourrait prononcer la résolution du contrat, mais il serait également autorisé, si la demande lui était faite, à « *réviser le prix en considération notamment des usages, des prix du marché ou des attentes légitimes des parties* » (art. 1163). La même règle est prévue pour les contrats de prestation de service (art. 1164).

Enfin, signe de ce pouvoir du juge, il peut, lorsque le prix est déterminé en fonction d'un indice qui n'existe plus ou n'est plus accessible, remplacer cet indice par celui qui s'en rapproche le plus. Le projet d'ordonnance s'inspire manifestement des législations étrangères lesquelles, moins imprégnées de cette idée que le contrat est avant tout la loi des parties, n'hésitent pas à autoriser sa réfaction judiciaire.

L'équilibre du contrat : La suppression de la cause constitue sans doute l'emblème de la réforme. Passé l'effet d'annonce, on comprend que le projet de réforme n'a pas pu s'en départir totalement. Mieux, l'article 1161, qui introduit une sous-section intitulée « *le contenu du contrat* », explique que « *le contrat ne peut déroger à l'ordre public ni par son contenu, ni par son but* ». N'est-ce pas là une référence appuyée à la cause ?

Au-delà de cette anecdote, si la cause n'existe plus intrinsèquement, certains de ses effets sont quant à eux préservés.

L'article 1168 du projet prévoit par exemple que toute clause privant de sa substance l'obligation essentielle du débiteur est réputée non écrite. Comment ne pas voir dans cette disposition une empreinte de la célèbre jurisprudence Chronopost ? Sans doute la disposition trouvera-t-elle son terrain d'élection lorsqu'il s'agira de contrecarrer l'application de certaines clauses limitatives de responsabilité. L'acception utilisée (« *qui prive de sa substance l'obligation essentielle* ») témoigne de l'exigence d'une certaine gravité. Manifestement, le but est d'éviter que le contractant ait davantage intérêt à refuser l'exécution du contrat, quitte à se voir appliquer la clause, plutôt que de l'exécuter parfaitement. L'article 1168 vient ici confirmer la position jurisprudentielle issue de l'arrêt de la Cour de cassation *Faurécia c/ Oracle* du 29 juin 2010[12].

L'article 1169 se situe dans la même veine que le précédent. « *Une clause qui crée un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat peut être supprimée par le juge* ». L'article inspire trois remarques.

Tout d'abord, la formulation porte manifestement la marque d'une influence de la législation relative aux clauses abusives. Celles-ci sont définies à l'article L 132-1 du Code de la consommation comme des clauses ayant « *pour objet ou pour effet de créer, au détriment du non-professionnel ou du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat* ». Même idée, même texte. La promotion de cette définition dans le Code civil permettrait d'en faire une application générale, indépendamment de la qualité des parties (professionnelles ou non professionnelles). Reste à savoir si la Cour de cassation reprendrait dans son cadre la jurisprudence élaborée en application du Code de la consommation.

Ensuite, la généralité de la formulation peut inquiéter car, à s'en tenir là, le projet viendrait promouvoir la lésion au rang des causes de nullité du contrat. Heureusement, le texte précise immédiatement que l'appréciation du déséquilibre du contrat « *ne porte ni sur la définition de l'objet du contrat ni sur l'adéquation du prix à la prestation* ». Cette exclusion est d'ailleurs reprise à l'article suivant, comme pour enfoncer le clou[13].

Enfin, on peut s'interroger sur l'articulation des articles 1168 et 1169. Ne font-ils pas double

[11] Cass. Ass. plén., 1er décembre 1995, n°93-13688, publié au Bulletin.

[12] Cass. com., 29 juin 2010, n°09-11.841, publié au Bulletin.

[13] « *Dans les contrats synallagmatiques, le défaut d'équivalence des obligations n'est pas une cause de nullité du contrat, à moins que la loi n'en dispose autrement* ».

emploi ? Une clause limitative de responsabilité par exemple ne pourrait-elle pas, à la fois « priver de sa substance l'obligation essentielle du débiteur » et créer un « *déséquilibre significatif entre les droits et obligations des partes au contrat* » ?

III) LA FORME, LES SANCTIONS ET L'INTERPRÉTATION DU CONTRAT

La forme du contrat : Nous passerons rapidement sur les dispositions relatives à la forme du contrat qui posent le principe du consensualisme avant de rappeler qu'il y est fait exception s'agissant des contrats solennels et des contrats réels. L'article 1173 reprend quant à lui le principe du parallélisme des formes. Enfin, les articles 1174 à 1177 s'attachent à la résolution d'une question très importante en pratique : celle de la forme des contrats conclus par voie électronique et, notamment, de la valeur conférée à la signature par voie électronique.

Les sanctions : Sans grande surprise, la sanction du non-respect des conditions de validité du contrat est la nullité. Le projet précise toutefois qu'indépendamment de l'annulation du contrat, la victime peut engager la responsabilité extracontractuelle de son partenaire. La solution n'a rien d'innovant, la jurisprudence actuelle permettant déjà d'obtenir réparation du préjudice subi dans le cas d'une nullité pour dol par exemple.

Une autre consolidation tient à la distinction séculaire des nullités relative et absolue. On sait que le fondement de la distinction a varié dans le temps, tant en doctrine qu'en jurisprudence. Le projet confirme l'analyse contemporaine de la distinction avec, comme point de partage, l'intérêt protégé par la règle violée. La nullité est absolue lorsque la règle violée a pour objet la sauvegarde de l'intérêt général (art. 1179). Elle est relative lorsqu'elle a pour objet la sauvegarde d'un intérêt privé.

Au sein de ce paragraphe relatif aux nullités, les articles 1182 et 1183 sont ceux qui suscitent le plus vif intérêt. Ils prévoient en effet un dispositif innovant permettant à l'un des contractants de provoquer la confirmation tacite d'une nullité relative par son partenaire. Une partie peut demander à son partenaire (susceptible d'invoquer la nullité), soit de confirmer le contrat, soit d'agir en nullité dans un délai de six mois. L'absence de réponse avant l'expiration du délai vaut confirmation si cet effet était mentionné dans la demande.

L'interprétation du contrat : Les règles concernant l'interprétation du contrat font l'objet d'un dépoussiérage heureux. Le principe est toujours identique, faisant la part belle à la commune intention des parties. Pour le reste, le Gouvernement a purgé les dispositions actuelles de leurs contradictions[14]. Désormais, lorsque la commune intention des parties fait défaut, le contrat s'interprète selon le sens que lui aurait donné une personne raisonnable (art. 1188). On voit là une illustration d'un trait marquant de la réforme qui reconnait enfin les pouvoirs d'un juge auquel on fait dorénavant confiance. L'homme raisonnable (le bon père de famille aurait-on dit il y a peu), c'est lui. Dans sa tâche, il est guidé par quelques règles à la formulation des plus générales, reprises pour certaines du Code de 1804 : une obligation s'interprète contre le créancier et en faveur du débiteur ; en cas d'ambiguïté les clauses du contrat d'adhésion s'interprètent à l'encontre de la partie qui les a proposées ; toutes les clauses s'interprètent les unes par rapport aux autres en donnant à chacune le sens qui respecte la cohérence de l'acte tout entier…

Conclusion : Voilà pour la première partie de cette présentation du projet de réforme du droit des contrats. Le sentiment qui s'en dégage est conforme aux premières impressions. Il ne s'agit pas d'une véritable révolution, mais bien plutôt d'une évolution rendue nécessaire par celle de la société et de ses besoins nouveaux. L'étude des effets des contrats sera l'occasion de confirmer, ou de démentir cette affirmation.

[14] Notamment les articles 1163 et 1164 qui, à première lecture, semblent prôner une interprétation stricte du contrat s'agissant du premier et une interprétation large s'agissant du second.

Que retenir du décret n° 2015-282 du 11 mars 2015 relatif à la simplification de la procédure civile à la communication électronique et à la résolution amiable des différends ?

DROIT JUDICIAIRE PRIVÉ

Par Hervé CROZE
Professeur des Universités, Avocat honoraire au Barreau de Lyon

Décret n° 2015-282 du 11 mars 2015 relatif à la simplification de la procédure civile, à la communication électronique et à la résolution amiable des différends

Il est toujours plus utile de lire les textes que leurs commentaires, d'autant que les décrets sont aujourd'hui le plus souvent précédés d'une notice descriptive. On y apprend ici que ce texte a pour objet la « *simplification des modalités d'envoi des avis et convocations par le greffe,* et (l') *incitation à recourir à des modes de résolution amiable des différends* ».

1 - Le premier point est important en pratique mais peu intéressant en théorie : en principe on se contentera désormais d'un recommandé là où naguère ce dernier devait être doublé d'une lettre simple (il n'y a pas de petites économies).

Par ailleurs les greffes pourront, assez généralement, communiquer avec les parties « par tout moyen », notamment électronique, y compris les SMS ; il faudra cependant que les destinataires y consentent.

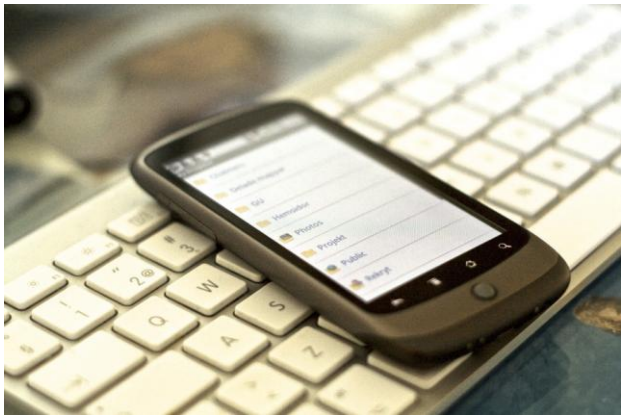

Source de la photo : Johan Larsson, Dropbox, Flickr.com.

Citons seulement sur ce point le nouvel article 748-8 du Code de procédure civile qui figure désormais dans le Titre XXI du Livre I intitulé « La communication par voie électronique » :

Article 748-8 du Code de procédure civile

« *Par dérogation aux dispositions du présent titre, lorsqu'il est prévu qu'un avis est adressé par le greffe à une partie par tous moyens, il peut lui être envoyé au moyen d'un courrier électronique ou d'un message écrit, transmis, selon le cas, à l'adresse électronique ou au numéro de téléphone qu'elle a préalablement déclaré à cette fin à la juridiction.*

Cette déclaration préalable mentionne le consentement de cette partie à l'utilisation de la voie électronique ou du message écrit transmis au numéro de téléphone, pour les avis du greffe transmis dans l'instance en cours, à charge pour elle de signaler toute modification de son adresse électronique ou de son numéro de téléphone. Ce consentement peut être révoqué à tout moment. »

C'est une avancée remarquable car la communication électronique procédurale ne concerne pas ici seulement les professionnels du droit, mais les particuliers et les entreprises qui y consentent.

On notera aussi qu'il est ajouté à l'article 748-2 du Code de procédure civile un alinéa aux termes duquel :

Article 748-2 du Code de procédure civile

« *Vaut consentement au sens de l'alinéa précédent* ***l'adhésion par un auxiliaire de justice, assistant ou représentant une partie, à un réseau de communication électronique*** *tel que défini par un arrêté pris en application de l'article 748-6.* »

Autrement dit un avocat qui adhère au Réseau Privé Virtuel Avocats (RPVA), ce qui est pratiquement obligatoire puisque la procédure contentieuse avec représentation obligatoire en appel (qui est la plus courante) ne peut plus être conduite que sous forme électronique, donne nécessairement par là son consentement à l'utilisation de la communication électronique. Cela va sans dire mais mieux en le disant car il y avait discussion sur ce point en pratique.

Rappel : Le caractère obligatoire de la communication électronique devant la Cour d'appel

Même si, en fait, la communication électronique procédurale se généralise, elle n'est légalement obligatoire que dans la procédure contentieuse avec représentation obligatoire devant la cour d'appel. C'est ce que prévoit l'article 930-1 du Code de procédure civile qui est un texte essentiel.

Article 930-1 – « *A peine d'irrecevabilité relevée d'office, les actes de procédure sont remis à la juridiction par voie électronique.*
Lorsqu'un acte ne peut être transmis par voie électronique pour une cause étrangère à celui qui l'accomplit, il est établi sur support papier et remis au greffe. En ce cas, la déclaration d'appel est remise au greffe en autant d'exemplaires qu'il y a de parties destinataires, plus deux. La remise est constatée par la mention de sa date et le visa du greffier sur chaque exemplaire, dont l'un est immédiatement restitué.
Les avis, avertissements ou convocations sont remis aux avocats des parties par voie électronique, sauf impossibilité pour cause étrangère à l'expéditeur.
Un arrêté du garde des sceaux définit les modalités des échanges par voie électronique. »

Si vous voulez comprendre comment ça marche en pratique, consultez la page suivante : http://www.ebarreau.fr/Guide_ebarreau_CA.htm

2) Le décret tente aussi de favoriser le développement des Modes Alternatifs de Règlement des Différends (MARD). À cette fin, il modifie le texte qui fixe les mentions applicables à toute assignation (il existe un texte comparable pour les requêtes en matière contentieuse quand ces dernières sont possibles).

Voici le nouveau texte de l'article 56 du Code de procédure civile avec, en caractères gras les éléments nouveaux :

Article 56 du Code de procédure civile

« L'assignation contient à peine de nullité, outre les mentions prescrites pour les actes d'huissier de justice :

1° L'indication de la juridiction devant laquelle la demande est portée ;

2° L'objet de la demande avec un exposé des moyens en fait et en droit ;

3° L'indication des modalités de comparution devant la juridiction et la précision que, faute pour le défendeur de comparaître, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire :

4° Le cas échéant, les mentions relatives à la désignation des immeubles exigées pour la publication au fichier immobilier.

Elle comprend en outre l'indication des pièces sur lesquelles la demande est fondée. Ces pièces sont énumérées sur un bordereau qui lui est annexé.

Sauf justification d'un motif légitime tenant à l'urgence ou à la matière considérée, en particulier lorsqu'elle intéresse l'ordre public, l'assignation précise également les diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable du litige.

Elle vaut conclusions. »

Source de la photo : fdecomite, "Iles de Paix" modular polyhedra,, Flickr.com.

C'est un nouveau formalisme sans grand intérêt mais qu'il faudra respecter tout de même. Cette mention n'est pas prévue à peine de nullité. Aux termes du nouvel article 127 du Code de procédure civile :

Article 127 du Code de procédure civile

« S'il n'est pas justifié, lors de l'introduction de l'instance et conformément aux dispositions des articles 56 et 58, des diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable de leur litige, le juge peut proposer aux parties une mesure de conciliation ou de médiation. »

Ces nouveautés sont un signe de plus du goût des rédacteurs de textes législatifs ou contemporains de parler pour ne rien dire…

Un statut de l'animal dans le Code civil

DROIT CIVIL – DROIT DES BIENS

Par Marina FOUR-BROMET
Diplômée Notaire

Loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures

Le législateur, avec la loi du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, a consacré, dans notre Code civil, un statut pour l'animal.

Après plusieurs mois de débats, l'Assemblée nationale vient d'adopter l'amendement Glavany, lequel considère, à l'article 515-14 du Code civil, les animaux comme des « *êtres vivants doués de sensibilité* ».

Cette évolution était réclamée depuis de nombreuses années par les associations de protection des animaux. La Fondation 30 Millions d'Amis avait d'ailleurs lancé, il y a deux ans, une pétition soutenue par 24 intellectuels de renom et qui avait recueilli près de 800.000 signatures.

Depuis 1804, il n'existait pas à proprement parler de droit de l'animal. Les textes le concernant étaient nombreux certes mais disséminés dans différentes matières. Aussi, le Code pénal, le Code rural et de la pêche maritime, le Code civil mais également le Code de la santé publique, ou bien encore le Code général des collectivités territoriales prévoyaient des dispositions sur l'animal.

I - *Quid* du droit antérieurement à la loi du 16 février 2015 ?

Jusqu'à la loi du 16 février 2015, le droit français n'a pas omis de traiter de la protection de l'animal, mais l'a fait surtout au sein du Code rural et de la pêche maritime où il semblait avoir sa place naturelle. Ainsi, l'animal domestique ne doit pas souffrir inutilement et ne doit pas être mis à mort sans nécessité. Un chapitre est par ailleurs

Article L. 214-1 du Code rural et de la pêche maritime issu de l'article 9 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976

« *Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques*

Article L. 521-1 du Code pénal modifié par l'ordonnance n° 2006-1224 du 5 octobre 2006

« *Le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves, ou de nature sexuelle, ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.*
(...)
Est également puni des mêmes peines l'abandon d'un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité, à l'exception des animaux destinés au repeuplement. »

Article L. 521-2 du Code pénal créé par la loi n° 94-653 du 29 juillet 1994

« *Le fait de pratiquer des expériences ou recherches scientifiques ou expérimentales sur les animaux sans se conformer aux prescriptions fixées par décret en Conseil d'Etat est puni des peines prévues à l'article 521-1.* »

consacré à sa protection au sein de ce code et notamment à l'article L. 214-1.

Le droit pénal consacre également dans un chapitre unique une protection pour l'animal. Ainsi, les articles 521-1 et 521-2 sanctionnent les sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux (*cf* page précédente).

II - *Quid* des dispositions du Code civil antérieures à la loi du 16 février 2015 ?

Jusqu'à la loi du 16 février 2015, l'animal faisait également l'objet de dispositions dans le Code civil et notamment en droit des biens. Cependant, il y figurait de manière indirecte, dans les dispositions traitant de la distinction des meubles et des immeubles.

Force est de constater que l'animal était jusque-là considéré civilement comme une « chose » et ne possédait donc pas de personnalité juridique. Ainsi, l'ancien article 528 disposait que :

Ancien article 528 du Code civil

« *Sont meubles par leur nature les animaux et les corps qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre, soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes, soit qu'ils ne puissent changer de place que par l'effet d'une force étrangère.* »

De même, l'ancien article 524 du même code classait, dans la catégorie des immeubles par destination, les animaux que le propriétaire d'un fonds y a placés pour le service et l'exploitation de son fonds, ceux attachés à la culture, les pigeons des colombiers, les lapins des garennes, les ruches à miel ainsi que les poissons des étangs.

Ancien article 524 du Code civil

« *Les animaux et les objets que le propriétaire d'un fonds y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds sont immeubles par destination. Ainsi, sont immeubles par destination, quand ils ont été placés par le propriétaire pour le service et l'exploitation du fonds :*
Les animaux attachés à la culture ;
Les ustensiles aratoires ;
Les semences données aux fermiers ou métayers ;
Les pigeons des colombiers ;
Les lapins des garennes ;
Les ruches à miel ;
Les poissons des eaux non visées à l'article 402 du code rural et des plans d'eau visés aux articles 432 et 433 du même code ;
Les pressoirs, chaudières, alambics, cuves et tonnes ;
Les ustensiles nécessaires à l'exploitation des forges, papeteries et autres usines ;
Les pailles et engrais.
Sont aussi immeubles par destination tous effets mobiliers que le propriétaire a attachés au fonds à perpétuelle demeure. »

Comme seul le Code civil accordait aux animaux le statut de bien meuble alors que le Code pénal, le Code rural ou encore le droit européen leur donnaient déjà le statut d'êtres sensibles, il était

Point de droit

De la distinction des biens

Le droit distingue les personnes des biens. Selon l'article 516 du Code civil, « *tous les biens sont meubles ou immeubles.* »

donc nécessaire, que les textes juridiques soient harmonisés.

III - Les apports de la loi du 16 février 2015 au Code civil

La loi du 16 février 2015 consacre désormais, dans le Code civil, une disposition à part entière concernant l'animal, en son nouvel article 515-14 :

> Nouvel article 515-14 (créé par la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 - art. 2)
>
> « *Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens.* »

Cette nouvelle disposition implique la modification des articles 528 et 524 du Code civil.

> Nouvel article 528 (modifié par la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 - art. 2)
>
> « *Sont meubles par leur nature les biens qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre.* »

On peut se demander si certaines catégories telles que les insectes, les coquillages et mollusques, les vers, les coraux, ou encore les méduses sont doués de sensibilité. En effet, il n'est pas certain que l'ensemble des animaux bénéficient de cette capacité. Ils n'en sont pas moins considérés comme tels par le nouvel article 515-14 du Code civil. De toute évidence, les promoteurs du texte de loi ont surtout entendu protéger le cas des animaux domestiques[15].

S'il est encore trop tôt pour créer un droit autonome de l'animal, le droit civil français semble désormais intégrer la dimension affective de la relation entre l'homme et son animal tout en

> Nouvel article 524 (modifié par la loi n°2015-177 du 16 février 2015 - art. 2)
>
> « *Les objets que le propriétaire d'un fonds y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds sont immeubles par destination.*
> *Les animaux que le propriétaire d'un fonds y a placés aux mêmes fins sont soumis au régime des immeubles par destination.*
> *Ainsi, sont immeubles par destination, quand ils ont été placés par le propriétaire pour le service et l'exploitation du fonds :*
> *Les ustensiles aratoires ;*
> *Les semences données aux fermiers ou métayers ;*
> *Les ruches à miel ;*
> *Les pressoirs, chaudières, alambics, cuves et tonnes ;*
> *Les ustensiles nécessaires à l'exploitation des forges, papeteries et autres usines ;*
> *Les pailles et engrais.*
> *Sont aussi immeubles par destination tous effets mobiliers que le propriétaire a attachés au fonds à perpétuelle demeure.* »

protégeant celui-ci par la responsabilisation des propriétaires et de la collectivité. Les associations de protection des animaux semblent considérer cette avancée comme significative.
Pour la Fondation 30 millions d'amis, ce changement de statut devrait permettre de punir plus sévèrement la cruauté et la maltraitance envers les animaux.

Il permettra peut-être aussi de changer la vision des juges, ainsi que les mentalités...

[15] Source des images ; Jacques SELLER, Le Code civil qui joue au chat et à la souris ; Chiens devant le Palais de justice, ImAges ImprObables, Nouveaux chiens de garde... New guard dogs... ; Vaches dans un champ, fidber, curieuses !, Flickr.com.

Statistiques des juridictions européennes pour 2014, Entre efficacité et hausse du nombre de litiges

INSTITUTIONS JURIDICTIONNELLES – UNION EUROPÉENNE

Par Stéphanie ARIAGNO-PRACCA
Doctorante, Chargée d'enseignements à l'Université Jean Moulin Lyon 3

Cour de justice de l'Union européenne, Rapport annuel 2014

Chaque année, les juridictions de l'Union européenne publient leurs statistiques officielles permettant de mieux appréhender leurs activités et aussi leur efficacité à traiter les litiges de l'UE.

La Cour de justice de l'Union européenne, Kirchberg, Luxembourg, *Source de la photo : Roel Teunkens, Flickr.com.*

Pour apprécier utilement ces statistiques, il convient tout d'abord de présenter le fonctionnement de la justice de l'Union européenne (I) avant de commenter leurs statistiques respectives (II).

I - Le fonctionnement de la justice communautaire : un ensemble de juridictions spécialisées

Depuis 1952, la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) est l'institution juridictionnelle de l'Union dont la mission consiste à assurer le respect du droit dans l'interprétation et l'application des traités. Avec le concours des juridictions nationales, la CJUE veille à l'application et à l'interprétation uniforme du droit européen.

La CJUE siège à Luxembourg et comprend trois juridictions : la Cour de Justice en elle-même, le Tribunal de l'Union ainsi que le Tribunal de la Fonction Publique de l'UE. La mission de ces juridictions composant la CJUE est triple. Il s'agit de contrôler la légalité des actes des institutions de l'Union ; de veiller au respect des obligations découlant des traités par les États-membres et d'interpréter le droit de l'Union sur recours des juges nationaux.

La mission juridictionnelle de la Cour est donc vaste et implique de traiter annuellement un grand nombre d'affaires.

La Cour de Justice est compétente pour les litiges mettant en jeu les États-membres, les institutions de l'Union ou les particuliers (personnes privées ou morales).

La CJUE s'occupe de toutes les affaires hormis celles intéressant l'ordre public.

Elle statue également en dernier recours sur les arrêts rendus par le Tribunal de l'Union. La Cour est composée d'un juge par État-membre et de huit avocats généraux.

Le Tribunal de l'Union a été créé en 1988 afin de simplifier et d'alléger le travail de la Cour. Il est également composé de 28 juges nommés par les 28 Etats-membres. Le Tribunal est chargé en première instance des recours intentés par les personnes physiques ou morales. Ses décisions peuvent faire l'objet d'un pourvoi devant la CJUE qui agira comme la Cour de cassation en France lorsqu'il y a un pourvoi sur une décision de Cour d'appel. La CJUE statuera en dernier ressort mais uniquement sur les questions de droit. Les décisions de la CJUE sont obligatoires et exécutoires sur l'ensemble des territoires des États-membres.

Enfin, le Tribunal de la Fonction Publique a été créé en 2004 et il est compétent pour connaître des litiges entre l'Union Européenne et ses 35 000 agents. Le TFP s'intéresse aux questions de relations de travail et au régime de sécurité sociale des fonctionnaires de l'Union.

II - Les résultats statistiques pour 2014 : plus d'activités et plus d'efficacité

La CJUE a clôturé 719 affaires en 2014 soit une augmentation par rapport à l'année 2013 où 701 affaires avaient été clôturées. Pour l'année 2013, les statistiques avaient déjà été jugées comme étant historiques. En revanche, la Cour a vu une diminution du nombre de nouvelles affaires, celles-ci diminuant de 11%. Ce sont essentiellement les recours préjudiciels – c'est-à-dire les recours exercés par les juges nationaux directement à la CJUE – qui ont diminué.

Il faut également noter une amélioration concernant la durée des procédures. La durée moyenne est de 15 mois soit une diminution de plus d'un mois par rapport à l'année 2013. Cette diminution est à mettre en corrélation avec le mouvement de réduction de la durée des procédures observé depuis 2005.

Le Tribunal de l'Union a vu son activité augmenter considérablement puisque le nombre d'affaires réglées a augmenté de 16% en un an alors même

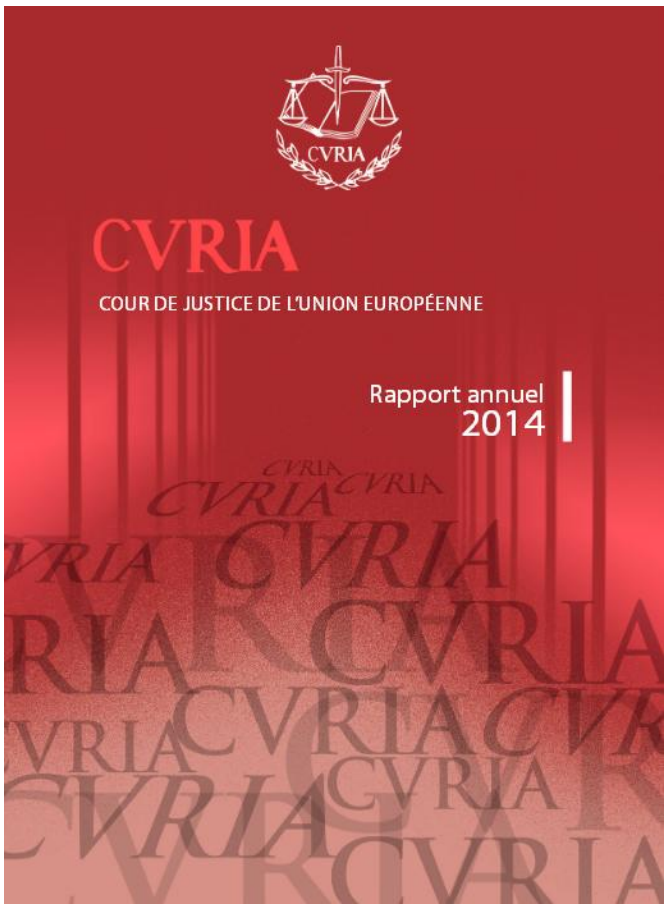

que les années précédentes, le nombre d'affaires réglées avait déjà pris de l'ampleur.

Enfin les affaires traitées par le Tribunal de la fonction publique se sont stabilisées puisqu'en 2014, 157 affaires ont été introduites contre 159 en 2011 et 160 en 2013. Au vu de la jeune existence de ce tribunal, il faut probablement considérer qu'elle atteint ici son activité de croisière et que l'année 2012 qui avait vu 178 nouvelles affaires était une année exceptionnelle.

Ainsi, nous pouvons noter une forte activité des juridictions de l'UE. Ceci trouve probablement une explication logique dans l'élargissement régulier de l'Union et également dans l'augmentation de ses compétences. De plus, les juridictions de l'UE deviennent des juridictions classiques dans le paysage juridictionnel des États-membres. De fait, tant les juges nationaux que les citoyens européens n'hésitent plus à faire appel à elles. Malgré une activité en forte hausse, les juridictions de l'UE, et notamment la CJUE, tentent de maîtriser la durée des procédures, gage d'efficacité ; la célérité des juridictions étant un principe garantissant un droit effectif à la Justice.

Le Procureur de la République financier, un an après

PROCÉDURE PÉNALE

Par Céline WRAZEN
Docteur en droit

Loi du 6 décembre 2013 n° 2013-1117 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière
Loi organique du 6 décembre 2013 n° 2013-1115 relative au Procureur de la République financier
Circulaire du 31 janvier 2014

Les Journées internationales de la Société de législation comparée (SLC) ont été l'occasion pour le Procureur de la République financier de dresser un premier bilan de son activité depuis son installation le 3 mars 2014.

Le Procureur de la République financier, qui dirige le Parquet financier à compétence nationale, doit son existence à la loi du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière et à la loi organique du même jour. Entrés en vigueur le 1er février 2014 (codifiés aux articles 704 et suivants du Code de procédure pénale), ces textes ont été complétés par une circulaire du 31 janvier 2014.

Le Parquet financier est compétent en matière de lutte contre la corruption et la fraude fiscale de grande complexité, aux niveaux national, européen et international, sachant que ce type d'affaires nécessite une grande spécialisation des magistrats et une centralisation des moyens et des compétences.

Par sa création, le Parquet national financier a ainsi occasionné la suppression des juridictions régionales spécialisées, les « Pôles économiques et financiers », compétentes pour la délinquance économique et financière de grande complexité (certaines pouvant toutefois demeurer). Subsistent en revanche, les juridictions interrégionales spécialisées (JIRS) dont la compétence est élargie à l'ensemble de la délinquance économique et financière de grande complexité.

L'actuel Procureur de la République financier près le Tribunal de grande instance de Paris, est Éliane Houlette, installée dans ses fonctions le 3 mars 2014.

Eliane HOULETTE, Procureur de la République financier, lors de son installation dans ses fonctions le 3 mars 2014, site du Ministère de la Justice.

Elle est assistée de substituts et placée sous l'autorité du Procureur général près la Cour d'appel de Paris. Elle est nommée par décret du Président de la République, sur proposition du Garde des sceaux, après avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature.

Le Procureur de la République financier s'est vu reconnaître une compétence d'attribution concurrente avec les TGI ou les JIRS (comme en matière de terrorisme) pour un certain nombre d'infractions.

Un peu d'histoire...

Pourquoi le terme Parquet ?

Si le terme *Ministère public* apparaît en France dès le XIIIème siècle, le terme *Parquet*, apparaît à la fin du XVIIème, pour se généraliser au XVIIIème.
De l'ancien français, il signifie petit parc ou enclos, séparant les magistrats du siège des magistrats debout,
« *Les gens du roi, gentes notras comme disait Philippe Le Bel, appartenaient à la compagnie des magistrats de leur juridiction.* » Ils sont subordonnés au Gouvernement, devant défendre ses intérêts.

Parmi lesquelles :

- les atteintes à la probité que sont la corruption, le trafic d'influence, la prise illégale d'intérêts, le pantouflage, le favoritisme, le détournement de fonds publics et les délits d'obtention illicite de suffrage en matière électorale, lorsque les procédures apparaissent d'une grande complexité ;
- les infractions de corruption d'agent public étranger ;
- les délits de fraude fiscale complexe et de fraude fiscale commise en bande organisée ;
- le blanchiment de l'ensemble des infractions susvisées ainsi que l'ensemble des infractions connexes.

Selon Mme Houlette, lors de son installation solennelle le 3 mars 2014, « *il faut regarder la vérité en face, la corruption comme la fraude fiscale portent atteinte au pacte démocratique et à la collectivité toute entière.* »[16]

Au commencement, ce Parquet national était composé de cinq magistrats et d'un élève greffier. Il est composé à ce jour de douze magistrats, de sept fonctionnaires et d'un greffier en chef. Il est prévu, à terme la création « *d'une cinquantaine de postes de magistrats (notamment 22 magistrats du parquet et 10 juges d'instruction) et d'assistants spécialisés.* » [17] En termes de procédure, les dossiers sont traités en totalité par deux magistrats et un greffier (et ce même jusqu'à l'audience), du fait de la complexité des affaires analysées.

A l'occasion des Journées internationales organisées par la Société de Législation Comparée – SLC (à propos de la SLC, lire le mot de la Présidente, Mme Le Professeur Bénédicte FAUVARQUE COSSON, p. 24 et suivantes du présent numéro), elle a évoqué, en guise de Propos introductifs d'un atelier consacré aux Procédures répressives contre la délinquance économique et financière un *Premier bilan de la création du Procureur national financier en France*. Elle a précisé que le Parquet financier répond à un triple objectif : savoir, poursuivre et punir. Qu'en est-il exactement du nombre de procédures devant lui ?

	Procédures en cours
Au 8 avril 2015	239
Entraide internationale	Une cinquantaine
Enquête préliminaire	96
Information judiciaire	67
Domaines concernés	Délits boursiers (compétence exclusive) Fraude fiscale (compétence concurrente)
Total de procédures*	474

*Instruites, en cours ou classées sans suite.

Eliane HOULETTE (à droite), Procureur de la République financier, lors de la Journée internationale de la SLC en avril 2015.
Source de la photo : legis compare, DSC_2254, Flickr.com.

Pour en savoir plus sur le statut des magistrats, et notamment sur celui du Procureur de la République financier, vous pouvez consulter l'**ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature** en cliquant ici.

Il existe en effet différentes catégories de magistrats. Quelle place occupe le Procureur de la République financier ? C'est ce que le tableau ci-dessous tente de retracer, dans les grandes lignes. Nous laisserons de côté les nombreuses subtilités qui existent.

[16] Éliane HOULETTE, lors de son installation solennelle le 3 mars 2014 comme Procureur de la République financier près le Tribunal de grande instance de Paris, mardi 3 mars 2014, en présence de la Garde des Sceaux et de nombreuses personnalités du monde judiciaire et juridique.
[17] Communiqué de Christiane Taubira, Garde des sceaux, ministre de la Justice, 7 mai 2013, visible en cliquant ici.

<table>
<tr><td rowspan="3">Les catégories de magistrats</td><td colspan="3">Points communs / Différences</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Magistrats du siège (assis tout au long de la procédure)</td><td colspan="2">Magistrats du Parquet, debout lors des réquisitions (membres du Ministère public)</td></tr>
<tr><td>Procureur de la République</td><td>Procureur de la République financier</td></tr>
<tr><td>Recrutement</td><td colspan="3">Concours externe ou interne, sur titre, intégration directe
Formation à l'École nationale de la Magistrature
Nomination par le Pouvoir exécutif (Président de la République, sur proposition du Garde des Sceaux après avis simple (parquet) ou conforme (siège) du CSM*)</td></tr>
<tr><td>Dénomination</td><td>Président
Premier Vice Président
Vice Président
Juge</td><td>Procureur de la République
Procureur adjoint
Vice Procureur
Substitut</td><td>Procureur de la République financier
Procureur adjoint
Vice Procureur
Substitut</td></tr>
<tr><td>Missions</td><td>Dire le droit en rendant des décisions de justice</td><td>Requérir l'application de la loi
Conduire l'action publique au nom des intérêts de la société</td><td>Requérir l'application de la loi
Conduire l'action publique au nom des intérêts de la société
Compétence particulière : lutter contre la corruption et la fraude fiscale complexes</td></tr>
<tr><td>Statut</td><td>Indépendants
Inamovibles</td><td colspan="2">Principe hiérarchique (placés sous la direction et le contrôle de leurs chefs hiérarchiques et sous l'autorité du garde des sceaux, ministre de la justice)</td></tr>
<tr><td>Situation</td><td>A tous les stades de juridictions</td><td colspan="2">A tous les stades de la juridiction**</td></tr>
<tr><td>Compétence</td><td>Celle de la juridiction</td><td>Celle de la juridiction</td><td>Nationale, à Paris</td></tr>
<tr><td>Responsabilité</td><td>Civile (faute personnelle de l'agent dans l'exercice de ses fonctions : action récursoire de l'État)

Pénale (droit commun)

Disciplinaire (jugement du CSM*)</td><td colspan="2">Civile (faute de l'agent dans l'exercice de ses fonctions : action récursoire de l'État)

Pénale (droit commun)

Disciplinaire (avis du CSM* suivi ou non par le Ministère de la Justice)</td></tr>
<tr><td>Interdictions</td><td colspan="3">Incompatibilité des fonctions - Obligations déontologiques - Recueil consultable ici.</td></tr>
</table>

* Conseil supérieur de la Magistrature.

NB : Au niveau de la Cour d'appel, le Parquet est général, composé d'un Procureur général, assisté d'Avocats généraux qui, contrairement à leur dénomination, sont bien des magistrats !

Pour aller plus loin…

Sous la direction de Denis ALLAND et Stéphane RIALS, *Dictionnaire de culture juridique*, puf, Lamy, 2003, termes Juge, Magistrat (citation Bulle *Un peu d'histoire*, p. 981).

Sous la direction de Loïc CADIET, *Dictionnaire de la Justice*, puf, 2004, terme Ministère public (Perspectives internationales).

Les Journées internationales de la Société de législation comparée (SLC)

Paris, Cour de cassation 8 et 9 avril 2015

Par Bénédicte FAUVARQUE-COSSON
Présidente de la Société de législation comparée
Professeur à l'Université Panthéon-Assas, Paris 2

Les Journées internationales de la SLC ont eu lieu les 8 et 9 avril 2015, à la Cour de cassation. Elles ont rassemblé des juristes de toutes professions et de tous horizons autour d'une réflexion sur le passé, le présent, et l'avenir du droit comparé. L'ambition de ces Journées était de faire fructifier l'héritage des maîtres qui, au XIXème et XXème siècles, voyaient dans le droit comparé un instrument grâce auquel « *le législateur distinguera la route à suivre* », avec comme intermédiaires la jurisprudence et la doctrine « *qui, recevant l'empreinte étrangère la transmettent […] au législateur dont elles préparent et facilitent l'intervention* » (L. Josserand au Congrès de 1900).

En 1900, le Congrès de Paris avait marqué à la fois la naissance et une première apogée du droit comparé dans un contexte de confrontation des systèmes juridiques. La discipline a ensuite été quelque peu délaissée. Elle renaît aujourd'hui, dans un monde global où les droits nationaux s'interpénètrent et où se superposent des systèmes juridiques supranationaux. Quelle est l'utilité, dans ce contexte, de la comparaison des droits ? Selon quelles modalités et sous quelles formes, conserve-t-elle sa pertinence ? Jusqu'où est-elle légitime pour guider les évolutions de nos systèmes juridiques ? Quelle est la place, dans le monde, de la culture juridique française ?

La première journée, ouverte par Monsieur Bertrand Louvel, Premier président de la Cour de cassation, a été consacrée à des réflexions d'ensemble sur les dynamiques du droit comparé : son histoire, à travers, notamment, celle de la SLC et de ses présidents, les défis qu'il doit affronter aujourd'hui son rôle dans la circulation des modèles juridiques.

La deuxième journée a débuté par des ateliers organisés autour de thèmes spécifiques, au cœur des grandes problématiques du droit contemporain, en présence de nombreux intervenants étrangers et français, spécialistes des questions : l'entreprise et la protection des données personnelles, les biens communs, l'insolvabilité, les procédures répressives contre la grande délinquance économique et financière, les nouvelles formes de gouvernance et de sociétés (en partenariat avec les Mines ParisTech, chaire Théorie de l'entreprise Modèles de gouvernance & création collective). L'après-midi, après une séance plénière sur la circulation des modèles et la mondialisation, ouverte par Monsieur Jean-Claude Marin, Procureur général près la Cour de cassation, la séance générale de clôture s'est déroulée sous la présidence du vice-Président de la Cour de justice de l'Union européenne, Monsieur Koen Lenaerts, lequel a dit tout son attachement à la culture juridique française et l'importance du droit comparé pour la Cour.

Ces Journées ont aussi été l'occasion de montrer à un public large, le dynamisme de la Société de législation comparée, fondée en 1869 et dont l'action a pris de nouvelles dimensions, en ce début de XXIème siècle. La publication des travaux (séances plénières et ateliers) est en cours.

À propos de la Société de Législation Comparée (SLC)

La Société est un lieu de réflexion et de recherche, un centre d'échange et de partage autour du droit comparé. Elle organise des conférences, des journées bilatérales en France et à l'étranger, des réunions scientifiques. Elle favorise la constitution de groupes de travail au sein des sections, thématiques et géographiques. Elle assure la publication d'une revue (Revue internationale de droit comparé) et de nombreux ouvrages. La force de la Société réside dans la dynamique qu'elle tire de ses nombreux membres français et étrangers, de leur qualité, du caractère varié des horizons qu'ils reflètent (…).

En s'appuyant sur le passé, la Société de législation comparée regarde vers l'avenir. Ses travaux s'ouvrent sur un monde global et sur l'étude, dans une perspective pluridisciplinaire et pluriculturelle, de ces forces qui vivifient le droit et forgent progressivement un droit commun, un *jus unum*, issu du dialogue des systèmes juridiques.

- Ceux, curieux, passionnés, universitaires, juristes d'entreprise, magistrats, avocats, notaires… qui voient dans le droit comparé une lumière à même de consolider leurs réflexions ou les solutions pratiques qu'ils envisagent aux questions qu'ils se posent, trouveront dans la Société de Législation Comparée un point d'appui solide pour contribuer à l'avancée de leurs travaux.
- Comment devenir membre de la Société de législation comparée ? Cliquez ici.
- Dans quelles sections m'impliquer ? Cliquez ici.
- Comment commander les ouvrages publiés par la SLC, sur des thèmes variés et d'actualité ? Cliquez ici.
- Quelles prochaines manifestations (toutes gratuites) ? Cliquez ici.
- Qu'est-ce que La Chouette et pourquoi ce nom ? Cliquez ici.

Le Conseil d'État organise, en association avec l'IFSA (Institut français de sciences administratives) et la SLC (Société de Législation Comparée), un cycle de conférences sur le thème "Droit comparé et territorialité du droit. La conférence inaugurale a eu lieu le 20 mai 2015 de 17h30 à 20h, au Conseil d'État. Elle avait pour thème : Droit comparé, territorialité du droit : défis et enjeux.

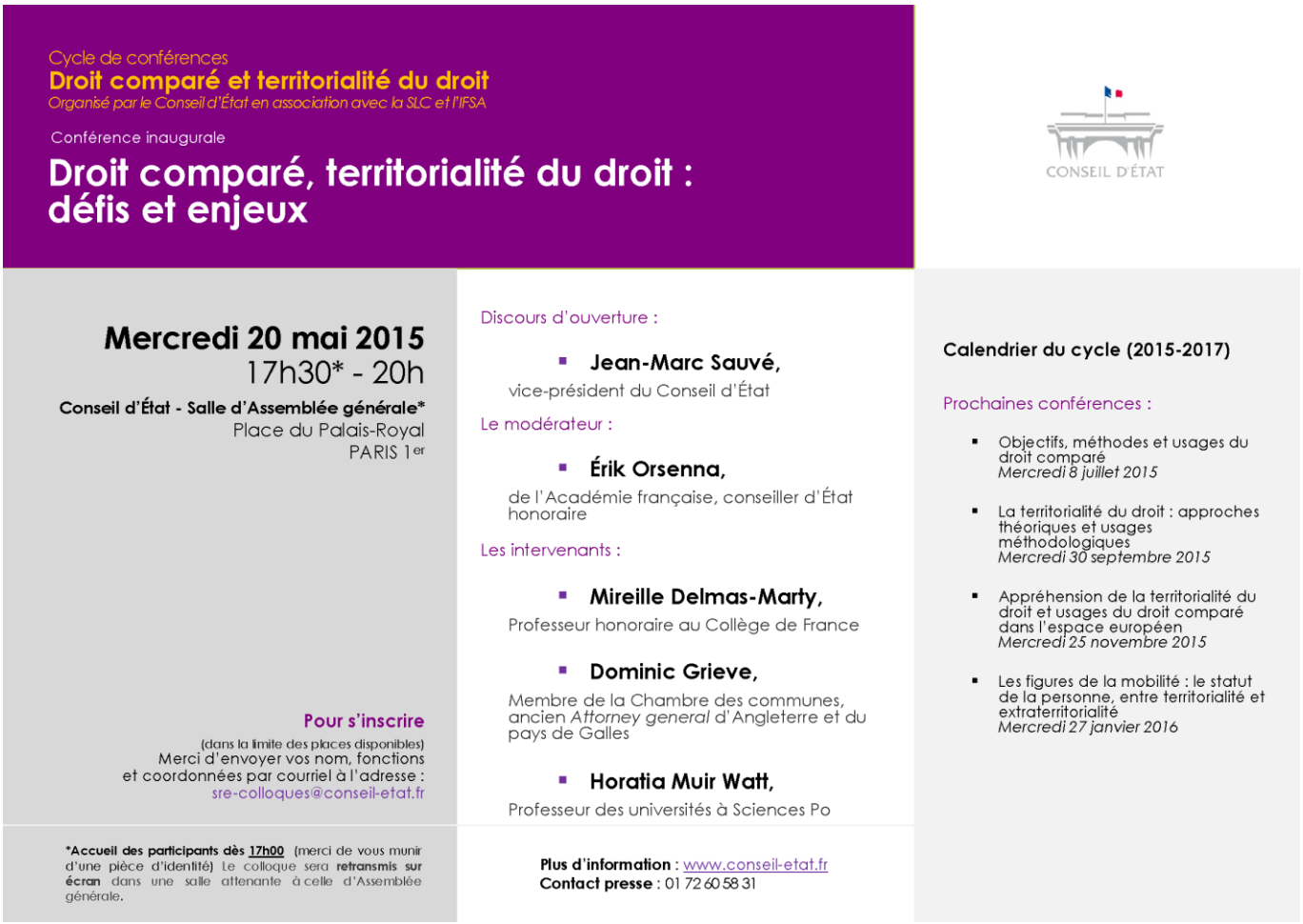

Benjamin NETANYHAOU au Congrès américain

SCIENCE POLITIQUE

Par Lucie LE BARREAU
Docteur en Science politique

Discours cadre du Premier Ministre israélien Benjamin Netanyahou

Le 3 mars dernier, le Premier Ministre israélien Benjamin Netanyahou s'est exprimé devant le Congrès américain concernant le dossier du nucléaire iranien.

Cette troisième visite le place aux côtés de Winston Churchill comme seuls représentants étrangers ayant eu l'occasion de faire entendre leur voix à trois reprises au sein de l'Assemblée. Si cette intervention semble symboliquement forte, elle incarne surtout le paradoxe des relations internationales contemporaines. Elle a ainsi fait l'objet de nombreuses analyses, de la part de tous les médias internationaux, ne parvenant jamais à faire l'unanimité dans la lecture qui doit en être faite.
La venue du Premier Ministre a soulevé de nombreuses questions, tant auprès des membres du corps politique qu'auprès de l'opinion publique. Les avis divergent quant à la portée d'un tel discours. Surtout, elle met de nouveau en lumière l'ambiguïté des relations entre Israël et les Etats-Unis. Retour sur une alliance stratégique ambivalente…

Le Premier Ministre d'Israël Benjamin Netanyahou devant le Congrès américain, le 3 mars 2015.
Photo officielle de Caleb Smith, Flickr.com.

I - Israël ou la « citadelle de l'impérialisme américain »

Après la reconnaissance de l'État hébreu au printemps 1948, les relations américano-israéliennes n'ont eu de cesses de fluctuer. Mariage de raison plutôt que d'amour, cette alliance s'est construite progressivement dans le contexte particulier de la Guerre froide.
La « Doctrine Carter » a ainsi constitué la pierre angulaire du rapprochement entre les deux États, abandonnant la « stratégie des petits pas » développée par Kissinger. Par le biais d'une approche globale, elle parvient progressivement à sécuriser la région à la fin des années 1970. Par les accords de 1975 (Sinaï I et Sinaï II) puis de 1979 (Camp David), Israël est confortée dans son positionnement stratégique dans la zone Moyen-Orient.

La révolution iranienne menée par l'Ayatollah Khomeyni et l'invasion soviétique de l'Afghanistan marquent cependant un bouleversement des enjeux stratégiques et un tournant dans les relations entre Washington et Israël. Le mémorandum de 1979 signé à l'initiative de l'Administration Carter officialise le soutien plein et entier des Etats-Unis à l'égard de son allié. Désormais, le recours à la force armée est une solution plausible à toute rupture de la paix dont pourrait être victime l'État hébreu. Mais au-delà, c'est la sécurisation de la zone du Golfe persique qui intéresse la puissance américaine. Israël incarne dès lors un pivot dans la stratégie américaine au Moyen Orient.

La Présidence Reagan (1981-1989) doit, quant à elle, faire face au déploiement de la puissance soviétique au Moyen-Orient. Israël devient ainsi

l'emblème de ce réseau d'alliances souhaité par Washington. Face à la menace d'une montée aux extrêmes entre les deux coalitions, il s'agit de mettre en place un « consensus stratégique » capable de contrer l'influence grandissante de l'URSS, mais aussi garantir la possibilité d'une réponse adaptée en cas d'affrontement. Des dissensions apparaissent pourtant rapidement entre les deux alliés, du fait de livraisons d'armes américaines mais aussi de choix stratégiques militaires israéliens. Si les raideurs diplomatiques sont de courte durée, émerge malgré tout ce mouvement de balancier au gré duquel les relations entre les deux États vont se livrer jusqu'à aujourd'hui.

L'opposition entre la justification d'intérêt national de sécurité de la part d'Israël d'un côté, et d'une approche stratégique globale de la région de la part des Etats-Unis, de l'autre, vont ainsi conduire régulièrement à des oppositions entre les deux États. Sans jamais rompre leur alliance, celles-ci font montre de l'ambivalence de leur relation. L'on ne peut que constater que si le soutien des Etats-Unis auprès d'Israël au sein de l'ONU reste indéfectible, il n'en demeure pas moins que les relations entre les dirigeants des deux nations ne peuvent être qualifiées de sereines (Bush père/Shamir, Clinton/Peres et plus récemment Obama/Netanyahou).

Le 11 septembre 2001 marque un nouveau tournant dans cette coopération bilatérale, renforçant de fait l'alliance stratégique des deux États dans le dossier de lutte contre le terrorisme. Israël devient plus que jamais la clé de la stratégie américaine au Moyen-Orient dans sa lutte contre « l'Axe du mal ». Finalement, malgré les fluctuations – souvent portées au compte des nécessités de politique intérieure – l'alliance stratégique entre Israël et les Etats-Unis n'a fait que se renforcer depuis sa création. L'on comprend en effet aisément que les impératifs géopolitiques et les dossiers brûlants au Moyen-Orient imposent quelques souplesses et un pragmatisme dans la conduite de la politique étrangère américaine comme israélienne. Soumise aux aléas de la donne internationale mais surtout du contexte régional, cette relation ambivalente s'inscrit dans la pérennisation. D'une coopération née de la nécessité de faire contrepoids à l'expansionnisme soviétique, elle est devenue l'emblème de l'enjeu géostratégique et géopolitique que revêt aujourd'hui le Moyen-Orient. Qu'il s'agisse du nucléaire iranien ou de la lutte contre le terrorisme, l'alliance stratégique Israël/Etats-Unis est cristallisée dans une logique « donnant-donnant » qu'aucun des partenaires n'a intérêt à remettre en question.

II- Obama/Netanyahou ou la chronique d'un discours controversé

Les relations entre le Président Obama et le Premier Ministre Netanyahou n'ont eu de cesse de défrayer la chronique. Depuis sa première investiture, l'Américain s'est positionné en faveur de la reprise des négociations dans le conflit israélo-palestinien. Hillary Clinton doit ainsi gérer la crise diplomatique de mars 2010 dans le dossier du gel de la « colonisation » de Jérusalem-Est. La logique d'apaisement voulue par Barack Obama s'oppose aux intérêts de politique intérieure israéliens. La question se pose dès lors du renouvellement de la confiance dans cette alliance stratégique, face aux enjeux géopolitiques et géostratégiques toujours plus importants au Moyen-Orient. La lutte contre Daesh est désormais une priorité pour les Etats-Unis, et Israël constitue un partenaire essentiel dans le déploiement de la stratégie américaine. Mais les tensions se cristallisent sur un tout autre dossier, celui du nucléaire iranien. Et c'est autour de cette question que le discours du 3 mars dernier soulève le plus de réactions.

La venue du Premier ministre au Congrès américain s'est avant tout ancrée dans une atmosphère de désapprobation de la part de la Maison Blanche. C'est avec le soutien du « Speaker » républicain de la Chambre des représentants (le Président de cette chambre), John Boehner, que cette intervention a été organisée. Malgré la position claire du Président Obama en sa défaveur, Benjamin Netanyahou a répété à maintes reprises aux médias l'occasion exceptionnelle que représentait cette visite. Considérée comme une « mission historique », elle devait incarner la bataille d'Israël contre le nucléaire iranien et les dangers qu'il représente. La question se pose en coulisse de la motivation réelle de l'émissaire israélien, alors qu'il se trouvait à la veille des élections législatives. Le Président Obama a d'ailleurs refusé de le recevoir, arguant de l'interdiction d'une telle rencontre dans des circonstances électorales telles que celles-ci. De nombreux élus démocrates ont apporté leur soutien à la décision présidentielle, qui pourrait par ailleurs s'étendre jusqu'à la fin de l'actuelle mandature. Le contexte de cette visite a donc été marqué par les tensions et une dégradation de la relation privilégiée entre Israël et Washington. Si

la rupture paraît peu probable, l'on assiste déjà cependant à un refroidissement notable du dialogue inter-alliés. Pour preuve, les déclarations israéliennes selon lesquelles les Etats-Unis ne partageraient plus les informations relatives aux négociations sur le nucléaire iranien. Les Etats-Unis ont confirmé cette posture en rappelant à leurs collaborateurs européens la nécessité de ne pas communiquer sur les détails des procédures en cours. Washington a ainsi dévoilé dans les médias le fait que leur partenaire hébreu, en utilisant hors de leurs contextes certains éléments des négociations, venaient compromettre le discours réel promu par l'Administration Obama.

III- Le discours du 3 mars 2015 : entre nucléaire iranien et contingences internes

Finalement, le discours du Premier Ministre face au Congrès américain s'est cristallisé autour de cette question iranienne. Contesté par sa mise en scène théâtrale, il l'est aussi par la redondance des propos de fond. Benjamin Netanyahou n'a en effet eu de cesse depuis ces 20 dernières années de « *tirer la sonnette d'alarme* », prédisant systématiquement une temporalité des plus réduites dans l'émergence d'une menace pour la sécurité internationale. Il ne s'agit pas tant d'analyser la réalité de ce danger du nucléaire iranien, que de dénoncer une certaine forme d'appel de Pierre au Loup…. Force est de constater que la force d'un tel discours ne peut qu'être mesurée au regard de sa longévité. L'objectif principal est la remise en cause des tentatives de Washington à trouver un accord avec Téhéran sur la question nucléaire. Dépeint comme un régime menaçant, l'Iran serait ainsi un État islamiste cautionné par les Etats-Unis et bientôt doté de l'arme nucléaire comme force de frappe, situation intolérable aux yeux du Premier Ministre. Il s'agit de rappeler que l'accord visé porte pourtant sur le démantèlement des infrastructures iraniennes… Mais l'impossibilité d'effectuer de réels contrôles et surtout de réelles sanctions rendrait caduc un tel accord.

Ce dossier reste un point d'orgue dans l'agenda politique des deux États, et il n'y a donc rien d'étonnant à constater la virulence des propos de Benjamin Netanyahou, ni la prudence des démocrates à son égard. La question se pose cependant de déterminer la place occupée par les logiques intérieures dans une telle orchestration. En effet, que penser de l'échéance électorale pesant sur les épaules du Premier Ministre israélien (élections dont on sait aujourd'hui qu'il est sorti vainqueur) ? Que penser également de la fracture au sein du Congrès américain ? Le soutien massif des Républicains à l'égard des propos du représentant israélien vient conforter le malaise ambiant quant à la politique étrangère menée par le Président Obama. Ce dernier est en effet vivement critiqué sur ses positionnements stratégiques et cette intervention aura été l'occasion pour ses détracteurs d'afficher publiquement leur mécontentement. Entre boycott (un quart des élus démocrates manquaient à l'appel) et les standing-ovation, le discours de Benjamin Netanyahou aura ainsi surtout incarné la rupture consommée entre Démocrates et Républicains à un an des élections présidentielles.

Apparaît également en relief la mauvaise qualité des relations entre le Président des Etats-Unis et le Premier Ministre israélien. Les réactions officielles suite à la tenue de ce discours ont ainsi affolé les médias internationaux. La Maison Blanche s'est insurgée des déclarations postélectorales de Benjamin Netanyahou quant à la création – ou en l'occurrence la non-création – d'un État palestinien. Une posture irresponsable selon elle qui maintiendrait la région dans un état de crise inacceptable. À travers la voix du Secrétaire général, Denis McDonought, c'est l'exaspération de la Présidence qui s'exprime. Cette déclaration intervient presque concomitamment à la menace historique de la part des Etats-Unis de retirer leur soutien à Israël entre les murs de l'ONU. L'hostilité assumée de Barack Obama à l'encontre du représentant israélien est notoire et nombreux sont ceux qui ont lu un espoir clair d'une non-réélection dans ses différents positionnements à la veille des élections. L'on comprend dès lors que les relations entre les deux alliés sont nécessairement délicates à l'heure où leurs représentants respectifs entretiennent eux-mêmes des rapports houleux, non plus seulement en coulisse mais désormais à la une des grands quotidiens internationaux.

* * *

Finalement, cette visite aura fait couler beaucoup d'encre sans rien apporter de nouveau dans le dossier du nucléaire iranien. La politique intérieure semble, une fois encore, avoir fortement pénétré les sphères de la politique internationale, peut-être au détriment des réelles problématiques géopolitiques et géostratégiques à l'œuvre au Moyen-Orient. La question qui se dessine au lendemain de cette visite à grand retentissement relève davantage de la contingence interne, voire de la relation interpersonnelle, que de la politique internationale. La « réévaluation » du soutien porté à Israël par les Etats-Unis doit cependant désormais être observée de près pour déterminer s'il ne s'agit que d'un énième mouvement de balancier, ou un véritable arrêt du ballet diplomatique israélo-américain.

Pour aller plus loin…

CLAUDE Gérard, « Israël-États-Unis, de la reconnaissance historique à l'alliance stratégique », *Revue historique des armées*, n° 252, 2008, p. 114-123.

POURTET Jean-Louis, « Etats-Unis : le soutien obligé des candidats républicains à Israël », disponible en ligne en cliquant ici.

Le Premier Ministre d'Israël Benjamin Netanyahou devant le Congrès américain, le 3 mars 2015 : « *I know that Israel does not stand alone. I know that America stands with Israel.* » *Photo officielle de Caleb Smith, Flickr.com.*

L'ACTU@LITÉ À L'UNIVERSITÉ

Manifestation unique sur le thème du E-Learning, les Journées du E-Learning (JEL) favorisent la rencontre entre tous les acteurs de la formation autour du numérique. Un moment de partage, d'écoute, d'échange entre des spécialistes du domaine et des acteurs du secteur privé et public. Pour certains, une nouvelle expérience, pour d'autres, le renouvellement d'une belle aventure puisque cet événement existe depuis maintenant 10 ans !

Mais qu'est-ce que le E-Learning ? Ce n'est pas un simple produit de consommation, un gadget technologique, permettant de moderniser, par inclusion de technologie, des dispositifs de formation.

Bien au contraire, le E-Learning, comme réponse aux mutations profondes de notre société, traduit des valeurs et répond à des objectifs. Ils sont connus, il s'agit de transmettre des savoirs académiques et d'acquérir des compétences : autonomie des apprenants, capacité à coopérer, à collaborer, à travailler en équipe, à partager… La question des valeurs qui doit motiver tous les concepteurs pour imprégner les dispositifs de E-Learning est une dimension plus rarement abordée.

Le E-Learning, pour satisfaire aux objectifs souhaités, doit intégrer dans les scénarisations des valeurs plus profondes.

- La Liberté, ici admise comme étant la capacité à mettre en œuvre de manière autonome des savoirs et compétences, être libre c'est pouvoir créer.

- L'Égalité, ou offrir la possibilité d'accéder aux savoirs à des publics de plus en plus larges.

Les valeurs sont aussi la dimension économique et juridique des dispositifs du E-Learning. Elles sont celles qui permettent de donner du sens à la valeur formation en favorisant l'idée qu'elle doit aider à développer, chez les apprenants, la capacité à fournir un travail de qualité.

Il est possible que le E-Learning accompagne une nouvelle façon d'imaginer le développement économique au moment où émergent les concepts de *digital labor*, de capitalisme cognitif, d'économie contributive.

Si ces termes vous sont inconnus ou si vous souhaitez en savoir davantage, participez à la 10ème édition des Journées du E-Learning.

Elles porteront (sur) les valeurs du E-Learning :

" Liberté et égalité dans un monde connecté ".

Les Journées du E-Learning auront lieu les 18 et 19 juin 2015.

Retrouvez l'adresse de leur site internet et notamment le programme de ces deux journées ainsi que le portail d'inscription en cliquant ici.

Pour un avant-goût de ces journées, vous pouvez retrouver le *teaser* réalisé par l'équipe du PAPN (Pôle d'accompagnement à la pédagogie numérique) et de la FDV (Faculté de droit virtuelle) de l'Université Jean Moulin Lyon 3 en cliquant sur la vidéo ci-dessous.

Rappelez-vous : *"L'idéal n'est pas une chose qui se consomme mais une valeur qui s'entretient et qui se passe comme un flambeau."*

Jean Moulin

Yann BERGHEAUD

Responsable du PAPN
Directeur des JEL

Les auteurs

- Stéphanie ARIAGNO-TAMBUTÉ, Doctorante, Université Lyon 3, Droit des affaires, Droit du travail
- Frédéric BOURSE, Contrôleur des Finances publiques, Droit fiscal, Finances publiques, UE
- Hervé CROZE, Professeur des Universités, Avocat honoraire au Barreau de Lyon, FDV, Droit
- Céline DANTON, Chargée d'enseignements, Droit civil
- Marina FOUR-BROMET, Diplômée Notaire, Droit civil
- Lucie LE BARREAU, Docteur en Science politique, Université Lyon 3, E@d-SP
- Valérie MARTEL, Ingénieur d'études, PAPN, Droit public (Droit constitutionnel, Droit administratif)
- Aurélien ROCHER, Consultant fiscal diplômé du CAPA, Droit des affaires, Droit fiscal
- Céline WRAZEN, Docteur en Droit, FDV, Droit

Note d'information

Les informations enregistrées sont réservées à l'usage de la Faculté de droit virtuelle et ne peuvent être communiquées qu'aux destinataires suivants : Université Jean Moulin Lyon 3, Université Numérique Juridique Francophone.

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Faculté de droit virtuelle.

Le site de la FDV

Accédez à la FDV

Plan d'accès : Faculté de droit virtuelle,
15 quai Claude Bernard, 69 007 Lyon,
☎ : 04.78.78.71.40
moodle.univ-lyon3.fr

La Gazette

L'actualité juridique et politique vue par la Faculté de droit virtuelle de l'Université Jean Moulin Lyon 3

Directeur de la publication
Le Doyen Franck MARMOZ

Directeur éditorial
Directeur de la rédaction
Hervé CROZE

Directeur scientifique
Hervé CROZE

Rédacteur en chef
Hervé CROZE

Rédactrice en chef adjointe
Céline WRAZEN

Correspondance
Céline WRAZEN
Faculté de droit virtuelle
15 quai Claude Bernard
69007 Lyon
celine.wrazen@univ-lyon3.fr

Lieu
Faculté de droit virtuelle
15 quai Claude Bernard
69007 Lyon

Photos
Licence Creative commons
Flickr.com

Photo de couverture
Photo d'Hervé CROZE
Photo d'Aurélien ROCHER
Photo de Valérie MARTEL
David VENIER
Université Jean Moulin Lyon 3

Photo p. 2
Scott ROBINSON
Figures of Justice
Flickr.com